

1899 889 72

DERNIERE RÉPONSE

A LA DEMANDE FORMÉE CONTRE L'ÉTAT

AU NOM DE S. A. R. M^{GR}. LE DUC D'AUMALE,

RELATIVEMENT AUX VIDES DE LA FORÊT DE TRONÇAIS.

L'administration des domaines a rempli un devoir sacré en défendant les droits de l'Etat contre des prétentions qui ne sont fondées ni en droit ni en équité. En répondant au premier Mémoire publié dans l'intérêt de Son Altesse Royale, les agents du domaine se sont scrupuleusement renfermés dans les questions de fait et de droit qui résultaient même des actes produits par l'adversaire ; ils ont rappelé ces actes, les ont cités textuellement, et se sont abstenus de toutes réflexions en dehors de la cause. Le dernier écrit publié au nom du prince semble cependant accuser l'administration de réticence et de mauvaise foi ; cet exemple ne sera pas suivi. Les agents du domaine, tout en défendant avec chaleur et conviction les intérêts qui leur sont confiés, ne s'écarteront pas du système de modération qu'ils ont adopté ; ce ne sont pas des moyens de considération qui peuvent opérer la décision du procès en litige, et pour repousser la demande intentée contre l'Etat, il suffit de s'appuyer sur les actes et les lois.

On devait naturellement penser qu'après un jugement de première instance, longuement et fortement motivé, deux longues plaidoeries devant la Cour royale, deux mémoires imprimés, la cause était en état de recevoir une décision, et qu'il ne s'agissait plus que de se présenter devant les magistrats compétents pour appeler leur attention sur les moyens invoqués de part et d'autre. L'administration de S. A. R. n'en a pas jugé ainsi : un nouvel imprimé a été distribué, sans doute pour obtenir de nouveaux délais, pour embrouiller la question, détourner l'attention des magistrats du véritable point en litige, et égarer l'opinion

publique. Ce nouveau Mémoire ne contenant rien qui n'ait été réfuté dans la réplique du domaine, on aurait pu se dispenser d'y répondre; aussi sera-t-on court dans ces dernières observations, et se contentera-t-on de quelques réflexions sommaires, réservant une réfutation plus complète, lorsque les parties se retrouveront en présence devant la Cour royale, et il faut bien l'espérer, pour la dernière fois.

Le contrat d'échange du 26 février 1661 contient l'abandon au prince de Condé de tout ce qui constituait le duché de Bourbonnais en général et sans exception, si ce n'est des bois futaies que ce prince *ne pouvait ni couper ni abattre*.

L'administration n'a jamais contesté cette vérité, n'a point altéré le sens de l'acte, l'a cité dans son Mémoire textuellement, sans en omettre un seul mot; mais, en même temps, elle a ajouté: La forêt royale de Tronçais n'a pas été comprise dans cet acte d'échange, 1° parce que la législation qui régissait la France à cette époque s'y opposait; 2° parce que la même forêt ne faisait pas partie intégrante du duché de Bourbonnais, étant une propriété personnelle des anciens ducs de Bourbon, qui leur était advenue, non par don de la Couronne, mais par acquisition à titre privé.

1° La législation du temps s'y opposait: les parties contractaient en 1661, sous l'empire de l'édit du domaine de février 1566 qui était loi de l'Etat, et qui proscrivait d'une manière absolue l'aliénation des grandes forêts, ainsi que des vides qui se trouvaient dans l'intérieur ou aux reins d'icelles. Cet édit ne distinguait pas entre les aliénations perpétuelles et les engagements; ceux-ci étaient regardés comme de véritables aliénations, l'engagiste ayant les mêmes droits qu'un acquéreur ordinaire, pouvant user et abuser, changer, dénaturer les objets à lui engagés, les aliéner à son tour. De plus, toute aliénation des biens du domaine était de sa nature révocable, et l'histoire nous apprend que chaque souverain, à son avènement au trône, se faisait un devoir de révoquer toutes les aliénations du domaine consenties par son prédécesseur, soit qu'elles fussent pures et simples, soit qu'elles fussent à titre d'engagements. (Ordonnances de 1401, 1436, 1483, 1517, 1521, 1529, 1539, 1559, etc.)

L'édit de février 1566 s'appliquait donc à toute aliénation de grandes forêts de l'Etat, sans distinction entre les aliénations pures et simples et les aliénations à titre d'engagement.

L'acte d'échange de 1661, contracté sous l'empire de cet édit, a dû en respecter les dispositions ; il ne contient aucune dérogation formelle à la législation existante ; ce n'est pas un acte solennel émané de l'omnipotence royale, du pouvoir souverain exerçant les fonctions législatives, mais un simple acte d'administration qui se renfermait dans les limites légales, ne dérogeait en rien aux lois en vigueur, et concédait au prince de Condé tout ce qu'il était permis à Louis XIV de lui concéder, tout ce qui était légalement dans le commerce et non frappé de prohibition.

La législation s'opposait donc à ce que la forêt de Tronçais fût comprise dans l'acte d'échange de 1661, et à défaut de termes formels, constatant d'une manière incontestable que Louis XIV a voulu faire un acte de souveraineté, en violant les lois existantes, la présomption légale est qu'il a voulu s'y renfermer.

2° La forêt de Tronçais ne faisait pas partie intégrante du duché de Bourbonnais, en ce sens qu'elle était possédée par les ducs de Bourbon, non comme fief relevant de la Couronne, assujéti à certaines redevances, prestations ou servitudes, mais en pleine propriété, comme chose à eux personnelle, dont ils pouvaient disposer à leur volonté, sans être assujéti à aucune formalité envers la Couronne. Confisquée sur le connétable de Bourbon, non comme une dépendance du duché de Bourbonnais, mais bien par suite de l'arrêt du parlement qui avait prononcé la confiscation de tous les biens du connétable, sans aucune distinction, elle n'a cessé, depuis ce moment, de faire partie du domaine de l'Etat, dit Coeffier de Moret, dans son *Histoire du Bourbonnais*, dit encore M. Lepêcheux, dans sa requête adressée à l'assemblée nationale.

Elle appartenait si bien à l'Etat, que Charles X, alors comte d'Artois, demanda en 1775, qu'on la lui accordât à titre de supplément d'apanage ; sa demande fût rejetée, non pas parce qu'elle avait déjà été engagée à la maison de Condé, mais parce que l'Etat ne pouvait pas aliéner une aussi belle forêt.

L'acte d'échange de 1661, en concédant au prince de Condé le duché de Bourbonnais, ne lui a pas concédé tout ce qui avait appartenu au connétable de Bourbon, à quelque titre que ce fût, mais seulement ce qui constituait le grand fief formant le duché de Bourbonnais, érigé en duché-pairie en 1327.

462, c.

Les actes intervenus depuis , ne peuvent laisser aucun doute sur ce point, que les forêts royales , régies par l'édit de 1566 , n'étaient pas , n'avaient pas dû être comprises dans l'acte d'échange de 1661 , et que ce prince lui-même ne pensait pas pouvoir réclamer ces forêts.

Remarquons d'abord que cet acte contient la vente formelle des bois *taillis et de haute futaie* , et qu'ensuite vient la réserve des bois de haute futaie *qu'il ne pourra ni couper, ni abattre*. Ainsi, d'une part, les bois de haute futaie sont vendus au prince, et d'un autre côté, ces bois de haute futaie sont réservés au roi. Comment concilier ces deux clauses contradictoires? Dans le sens indiqué par les agents du prince, il n'y a pas de conciliation possible ; la prétendue concession des bois de haute futaie n'existe pas , n'est qu'un leurre, une dérision, un *lapsus calami*; les forêts royales couvertes de futaie auraient été cédées au prince de Condé, sous la condition qu'il n'en jouirait jamais, puisque lors même que les arbres auraient été coupés et vendus, le sol reproduisant de nouveaux arbres, et devant à perpétuité rester futaie, la réserve aurait été perpétuelle, et la cession nulle, suivant cette adage : *Donner et retenir ne vaut* ; et les agents du prince reconnaissent (page 4 de la réponse), que c'est ainsi qu'on doit interpréter la convention.

Dans le sens du domaine, tout s'explique, il ne reste aucune obscurité; on a cédé au prince de Condé tout ce qui était aliénable dans le duché de Bourbonnais, toutes les petites forêts , en taillis ou bois futaie , sans exception, sous la seule réserve des arbres de haute futaie qu'il ne pouvait ni couper, ni abattre; c'est-à-dire, sous la réserve des arbres alors existants, lesquels demeuraient réservés au roi tant qu'ils étaient sur pied ; mais cette réserve cessait à mesure que les arbres étaient abattus, soit qu'ils formassent des bouquets épars dans les héritages abandonnés, soit qu'ils fussent réunis en forêts d'une contenance au dessous de cent cinquante hectares ; et une fois ces arbres coupés et enlevés, ce prince devenait propriétaire libre du sol dans lequel ces arbres avaient été implantés, et jouissait des taillis qui croissaient à la place de ces arbres futaies enlevés. C'est ainsi d'ailleurs qu'il en a agi pour les trente-trois petites forêts qui lui ont été assignées en 1688. Dans le premier système, contradiction formelle, impossibilité absolue d'expliquer les termes de l'acte ; dans le second, clarté, justesse, application facile. Ne doit-on pas toujours in-

interpréter un contrat dans le sens le plus clair, dans celui qui exclut toute équivoque ?

Si la forêt de Tronçais eût été comprise dans l'engagement de 1661, quel sujet de contestation eût pu s'élever entre l'Etat et les agents du prince ? Quel était le rôle qui restait aux agents des maîtrises ? Ils n'avaient plus à s'occuper de la défensabilité ou non défensabilité des bois ; leur garde, leur conservation ne les concernaient plus, car tous les taillis appartenaient au prince, et ce dernier devait veiller à leur conservation, comme il l'a fait pour les trente-trois petites forêts qui lui appartenaient, après l'arrêt de 1688. Les gardes du roi n'avaient plus qu'une chose à faire, surveiller les arbres futaies alors existants ; le roi n'avait conservé de droits que sur ces arbres ; leur tâche devenait bien facile à remplir : il suffisait de quelques visites de temps à autre ; le prince au contraire avait à surveiller les taillis, les vides, les usurpations commises par les propriétaires riverains, et cependant la forêt continue d'être confiée exclusivement aux officiers du domaine, sans que le prince ait nommé un seul agent pour supporter sa part de la surveillance.

L'administration des biens de S. A. R. prétend, (page 5 de sa réponse) que les agents du domaine voulurent empêcher le prince de jouir des taillis de la forêt de Tronçais ; que ce fût là ce qui donna lieu à l'arrêt de 1672, et que, par suite de manœuvres de leur part, ils parvinrent à faire ériger en principe, que l'âge du taillis serait réglé à dix ans au lieu de trente ans, selon la coutume du pays.

Le procès-verbal de réformation de 1671 donne un démenti à ce raisonnement, car il établit que la forêt de Tronçais contenait 18,300 arpents dont 300 arpents seulement en bois futaie de bonne nature, 1660 arpents en vieux chênes sur le retour et en partie étêtés, et 16,340 arpents en vieilles ventes de tous âges, jusqu'à neuf et dix ans. Le prince aurait donc dû jouir de ces 16,340 arpents qui évidemment, dans le sens qu'on veut donner à l'acte de 1661, étaient compris dans sa concession, notamment de toutes les coupes qui avaient été faites depuis dix ans ; et cependant, il n'est pas articulé qu'il ait fait un seul acte de possession sur ces coupes, qu'il ait même manifesté quelque prétention à cet égard. Ni dans l'arrêt de 1672, ni dans celui de 1688, on ne voit rien qui ait rapport à la forêt de Tronçais. Cette forêt, non plus que celles de Les-

pinasse, Dreuil, Soulangis, Grosbois et Civray, ne sont pas même nommées. D'après la réponse que nous lisons, on aurait enlevé au prince de Condé, dans la seule forêt de Tronçais, 16,340 arpents de bois taillis auxquels il avait des droits incontestables : on lui en aurait seulement accordé 4726, auxquels il avait également droit, et cependant il ne se plaint pas, il ne réclame rien au delà, il se trouve très content de la portion qu'on lui assigne; c'est lui qui poursuit l'homologation du travail des experts, qui sollicite un arrêt conforme, et rien dans la procédure ne constate qu'il se soit plaint de la lésion énorme que cet arrêt devait lui faire éprouver.

Ainsi, dès 1672 et 1688, le prince de Condé reconnaissait qu'il n'avait aucun droit sur les forêts royales, quoique ces forêts continssent des taillis de neuf à dix ans, et quoiqu'on lui eût vendu tous les bois tant taillis que de haute futaie, sans aucune autre réserve que de ne pas couper les bois de haute futaie; et il laissait prononcer, ou plutôt, il sollicitait un arrêt qui le dépouillait des quatre cinquièmes de ce qui aurait été sa propriété légitime, s'il eût entendu alors son acte d'échange comme on voudrait l'entendre aujourd'hui.

L'administration des domaines n'a pas discuté l'arrêt du conseil de 1672, parce qu'elle n'en a pas de copie dans son dossier, et qu'elle ne le connaît que par la production qu'en a faite l'adversaire; mais, que porte donc cet arrêt? Nous allons le citer textuellement, tel que nous le trouvons à la page 7 de la réponse.

« Le roi en son conseil, conformément audit contrat d'échange du 26 février 1661, et avis du sieur Tubœuf, a ordonné et ordonne que le dit sieur prince de Condé jouira des pâturages, panages, paissions, glandée et pêche, de la coupe des bois taillis dependant dudit duché de Bourbonnais, et des amendes provenant des délits d'iceux, à la charge que l'adjudication desdits panages sera faite pour chacun an, sans frais, par les officiers des forêts du Bourbonnais; les fermiers dudit sieur prince de Condé appelés, lesquels seront tenus de visiter lesdits forêts pour régler le nombre de porcs qui pourront être mis en chacune d'icelles es-lieux défensables et permis, dont ils dresseront leur procès-verbal, et à la charge aussi que les coupes desdits bois taillis seront réglées à l'âge de dix ans, suivant l'état qui en a été dressé, et que la vente et recolement d'iceux seront faits par lesdits officiers, etc. »

On prétend tirer un grand avantage de ces mots : *conformément audit contrat d'échange , ledit sieur prince de Condé jouira des pâturages , etc. ;* et on dit : la forêt de Tronçais était donc comprise dans l'acte d'échange de 1661 , puisque le prince a joui des pacages de cette forêt , et que l'arrêt de 1672 énonce que le droit de pacage est dû conformément au contrat d'échange.

La conséquence n'est pas rigoureusement juste , car si la forêt de Tronçais a été cédée au prince par l'acte d'échange de 1661 , à quoi bon se faire donner ou confirmer en 1672 le droit de pacage sur cette même forêt ? Le droit de propriété n'emporte-t-il pas nécessairement le droit de pacage ? ce dernier droit n'est-il pas une partie du premier ? Peut-on concevoir un propriétaire qui n'aurait pas le droit de faire pacager ses bestiaux sur sa propriété ? Dira-t-on que la réserve des bois de haute futaie insérée dans l'acte d'échange nécessitait cet arrêt ? Mais cette réserve ne s'étendait qu'à la défense de couper les bois de haute futaie , et le pacage des bestiaux ne peut jamais être nuisible aux bois de haute futaie ; il n'y a que les jeunes taillis qui soient exposés à la dent des animaux , et tous les bois taillis étaient la propriété du prince , sans aucune réserve. Ce n'est pas dans les taillis qu'on introduit les porcs , car il est rare que les taillis produisent du gland ; pourquoi donc accordait-on au prince en 1672 , un droit qu'il possédait nécessairement depuis 1661 , sur lequel aucune difficulté n'avait pu raisonnablement s'élever , et dont la reconnaissance en 1672 , impliquait une contradiction formelle avec le droit de propriété conféré en 1661 ?

Ès-lieux défensables et permis , dit le même arrêt : pourquoi cette restriction ? Il n'y a défense d'introduire de bestiaux dans un bois que quand ce bois est jeune , au dessous de cinq ans ; or , tous les bois de cette nature , dans le sens de la demande , appartenaient au prince de Condé ; il devait profiter même de toutes les coupes de bois futaie , après l'enlèvement des arbres réservés. Le prince se trouvait soumis sur ce point aux restrictions générales imposées aux propriétaires sur leurs propres bois , mais il n'y avait aucune nécessité d'en faire mention dans l'arrêt de 1672 ; cette restriction démontre que dès ce moment , il y avait des bois de l'État , non défensables , soit dès lors , soit susceptibles de le devenir , qui n'étaient pas la propriété du prince , et que

866

par suite, tous les bois du Bourbonnais n'avaient pas été cédés au prince par l'acte de 1661.

Les officiers des forêts sont chargés chaque année de faire l'adjudication des pacages dans les bois et forêts du Bourbonnais : pourquoi cette précaution, si ces forêts sont comprises dans l'acte d'échange ? Si elles sont la propriété du prince, pourquoi ne jouira-t-il pas par lui-même de ce pacage ? pourquoi ses agents ne procéderont-ils pas directement à l'adjudication ? On objecte (page 8 de la réponse), que l'Etat avait un grand intérêt à surveiller le repeuplement des forêts dont le sol aliéné temporairement devait, dans un temps plus ou moins éloigné, faire retour à son profit. Cette objection aurait quelque poids, si la même mesure avait été appliquée à toutes les autres forêts abandonnées au prince ; mais elle disparaît quand on voit qu'en 1688, les agents de l'Etat cessent de s'occuper des trente-trois petites forêts reconnues pour avoir fait partie de l'échange ; que le prince jouit par lui-même de ces petites forêts, les fait garder par ses agents, par des gardes à ses gages, sans que l'Etat conserve sur elles aucune surveillance autre que celle que les agents forestiers exercent généralement sur toutes les propriétés boisées. Mais l'Etat avait bien le même intérêt à surveiller ces trente-trois forêts, elles devaient aussi faire retour au domaine dans un temps plus ou moins éloigné. Le prince n'avait également sur elles qu'un droit précaire. Pourquoi donc cette différence ? pourquoi cet abandon coupable de la part de l'administration à l'égard de ces trente-trois petites forêts, quand elle se montrait si sévère, si rigoureuse, si tracassière à l'égard des autres forêts ?

On a dit, dans la première réponse aux observations, que ce droit de pacage avait été *par erreur* et abusivement accordé au prince de Condé par l'arrêt de 1672 ; et plus on examine cet arrêt, plus on se confirme dans cette opinion. Il est évident qu'on a voulu favoriser le prince, en lui accordant plus que ne lui conférait l'acte d'échange de 1661, et que, pour y parvenir, on a été obligé d'employer ces mots : *conformément au contrat d'échange* ; car, ou bien l'acte d'échange comprenait toutes les forêts du Bourbonnais, sans exception, et dans ce cas, l'arrêt de 1672 est ridicule, sans objet, un véritable non sens ; ou bien les grandes forêts n'étaient pas comprises dans le même acte d'échange, et dans ce

cas, l'arrêt de 1672 accorde au prince un droit qu'il n'avait pas auparavant; mais comme il fallait colorer en apparence cette extension donnée au contrat, on a jugé convenable d'ajouter ces mots: *conformément au contrat d'échange*, mots qui pouvaient en imposer à une époque où les propriétés du domaine étaient assez mal administrées, mais qui ne soutiendrait pas aujourd'hui un examen sérieux.

On s'appuie encore sur ces mots: le prince jouira de la coupe des bois taillis dépendants du duché de Bourbonnais, et on ajoute: cela est-il clair? Eh bien! si le prince s'appuie sur cette déposition de l'arrêt de 1672, nous lui répondrons: vous prétendez aujourd'hui, en 1842, que ces mots s'appliquent à toutes les forêts du Bourbonnais! donc vous avez dû profiter des coupes qui ont pu être faites dans les grandes forêts. Comment se fait-il donc que dans des temps voisins de cet arrêt, vous n'avez jamais réclamé aucun droit sur la forêt de Tronçais? Votre arrêt est de 1672; il y avait en 1671, 16,340 arpens de bois taillis, dans Tronçais, de tous âges, même de neuf à dix ans, et vous ne pouvez pas articuler un seul fait, non pas de jouissance, mais même de réclamations sur ces taillis! Au moment même où vous obteniez un arrêt aussi favorable, vous en connaissiez tellement l'esprit, que vous laissiez sous vos yeux, couper la forêt de Tronçais, en 1671, la forêt de Gros-Bois plus tard, celles de Lespinasse et autres; les coupes de ces bois futaies faisaient tomber les forêts dans votre domaine, et vous gardiez le silence! Vous vous gardiez bien d'élever aucune réclamation! Vous n'exerciez aucun acte de poursuite, ni de possession, et ce n'est qu'au bout de cent soixante-dix ans qu'il vous vient à l'idée de donner à cet arrêt une nouvelle interprétation!

Mais il y a plus, le système de la demande est proscrit par les termes mêmes de l'arrêt de 1672. A la vérité, cet arrêt accorde au prince de Condé *la coupe des bois taillis du duché de Bourbonnais*, mais, ajoute plus bas: *suitant l'état qui en a été dressé*; or l'état dressé par le commissaire Tubœuf, quoique fort large, quoique très favorable au prince, ne contenait pas *une parcelle* de la forêt de Tronçais, ni des autres forêts royales. Les agents du prince, en citant avec complaisance les mots: « jouira de la coupe des bois taillis du duché de Bourbonnais, » se gardent bien de faire remarquer la restriction qui suit ces mots. Ils veulent

prouver que l'arrêt accordait au prince tous les bois du Bourbonnais, et malheureusement pour leur système, cette restriction fatale, *suivant l'état qui en a été dressé*, vient les démentir et constater qu'on n'a accordé au prince que la coupe des bois taillis dont l'état est annexé à l'arrêt, état qui ne comprend pas les grandes forêts, parce que jamais le roi n'avait entendu concéder au prince les grandes forêts, propriété inaliénable aux termes de l'édit de 1566.

Sans doute, il semble résulter de l'arrêt de 1672, qu'un droit de pacage sur les forêts de l'Etat aurait été accordé au prince de Condé; s'il s'agissait en ce moment de statuer sur l'exercice de ce droit de pacage, il y aurait lieu d'examiner s'il a été légalement accordé, s'il devait ou non s'étendre à la forêt de Tronçais, s'il a été exercé constamment et sans trouble; de quelle manière il s'exerçait; s'il n'y a pas eu confusion entre les mains de l'Etat par suite de la confiscation opérée en 1791; si l'administration a pu et dû en ordonner la suppression en 1830. Mais comme il ne s'agit en ce moment que d'une question de propriété, et qu'on n'invoque le fait de pacage que comme un fait de possession pouvant conduire au droit de propriété, il serait oiseux de s'engager dans une discussion prématurée. Seulement, la concession, ou si l'on veut, la reconnaissance, par l'arrêt de 1672, d'un droit de pacage dans les forêts de l'Etat, est la preuve la plus forte, la plus convaincante, que ces mêmes forêts n'avaient pas été cédées au prince par l'acte d'échange de 1661, ou bien il faut dire que les agents du prince ainsi que les magistrats qui ont pris part à cet arrêt, étaient les gens du monde les plus ineptes et les plus ignorants.

L'arrêt de 1688 est encore plus clair que celui de 1672. On y lit un effet que par le règlement de 1672 on a abandonné au prince certains taillis qui ne devaient pas lui appartenir, soit parce qu'ils sont en futaie, *soit parce qu'ils sont enclavés dans le corps des bois et futaies de S. M.* Ainsi donc, en 1688, S. M. avait dans le Bourbonnais, des bois et futaies qui lui appartenaient, malgré l'acte d'échange de 1661! Nous dirons à notre tour: Est-ce clair? Ainsi, en 1672, le commissaire Tubœuf vous avait fait la délivrance des taillis auxquels vous pouviez avoir droit; mais ce commissaire était allé trop loin, il avait été beaucoup trop complaisant; il vous avait attribué des bois qui étaient enclavés dans les bois de Sa

Majesté ; on vous enlève ces bois qui ne pouvaient pas vous appartenir , parce qu'ils étaient frappés d'inaliénabilité ; on vous attribue trente-trois petites forêts dont vous pourrez disposer, toutefois après que le roi aura fait couper tous les arbres futaies qui s'y trouvent ; car en 1688, on n'est pas aussi léger qu'en 1672, on veut se renfermer scrupuleusement dans les dispositions de l'acte d'échange de 1661 , et le prince renonce à jamais, pour lui et ses successeurs, à rien demander pour le surplus des autres bois qui lui avaient été attribués en 1672 ! Que peut-on conclure de cet arrêt, sinon qu'il prouve clairement que le roi possédait dans le Bourbonnais des forêts royales non cédées au prince, sur lesquelles ce dernier ne pouvait prétendre aucun droit, qui étaient réservées à Couronne ?

Qu'on rapproche maintenant cet arrêt, qui parle en termes exprès des bois ou futaies de Sa Majesté, de l'arrêt de 1672 qui accorde un droit de pacage sur les forêts du roi, et de l'édit de 1566 qui prohibe les aliénations des grandes forêts : tout se lie, tout s'enchaîne, tout est conséquent. Le roi, par l'acte d'échange de 1661 a cédé au prince de Condé tout ce qui était aliénable d'après la législation, et se réserve tacitement, par la seule force de la loi, les grandes forêts inaliénables. L'arrêt de 1672 concède au prince, à tort ou à raison, un droit de pacage sur les forêts réservées ; l'arrêt de 1688 consacre l'existence de ces forêts réservées au roi, et réprime l'extension que le commissaire Tubœuf avait donnée aux droits du prince ; tout est clairement expliqué.

Qu'on admette, au contraire, le système de la demande. L'acte de 1661 accorde au prince tout ce qui constitue l'ancien duché de Bourbonnais sans exception, en y comprenant les grandes forêts, malgré l'édit prohibitif de 1566 ; puis, en 1672, intervint un arrêt qui concède au prince un droit de pacage sur les mêmes forêts dont il a acquis la propriété ; ensuite, en 1688, nouvel arrêt qui enlève au prince certains taillis comme étant enclavés dans les forêts du roi, quoique ces forêts soient la propriété du prince ! Quel gâchis ! quelle énigme à deviner ! quelle sagacité pour en découvrir le sens !

On se récrie beaucoup sur ces mots : *Forêts royales, forêts du roi*. On dit que ces noms étaient donnés indistinctement à toutes les forêts du Bourbonnais. Cette assertion n'est pas exacte ; sans doute, avant l'acte d'é-

change de 1661, toutes les forêts du Bourbonnais étaient forêts royales, puisqu'elles appartenait toutes au roi; mais à partir de cet acte, on ne connaissait plus comme forêts royales que celles qui étaient restées au domaine, et n'étaient pas devenues propriétés du prince de Condé. Ainsi on disait la *forêt royale* de Tronçais, de Dreuille, de Lespinasse, de Gros-Bois, même quand ces forêts avaient été coupées; tandis qu'on ne disait pas la forêt royale de Champeaux, de Marseauguet, de Rigoulet, etc., quoique ces forêts continssent des futaies, parce que ces forêts avaient été cédées au prince, et étaient sorties du domaine de la Couronne. Cette distinction n'est donc pas aussi futile qu'on a l'air de le croire.

La demande fonde la plus grande partie de ses raisonnements sur une équivoque. Le prince, dit-on, a toujours joui, depuis 1661 jusqu'en 1830, sauf les années passées dans l'émigration, des pacages de la forêt de Tronçais; or, que demande aujourd'hui Son Altesse? Ces mêmes pacages dont la possession ne lui a jamais été contestée, qu'on n'ose pas nier aujourd'hui, et qui est justifiée par une foule d'actes qu'on a rapportés devant la Cour.

D'abord, l'administration ne convient pas que le prince ait constamment joui sans trouble de ce droit de pacage; sans doute, il en a joui plusieurs fois, à plusieurs reprises, soit par l'ignorance, la négligence ou la connivence des officiers de l'Etat; mais en admettant comme vrai ce qui est contesté, voyons de quelle manière il jouissait, et si cette jouissance a pu lui conférer un titre pour réclamer la propriété de 598 hectares de la forêt de Tronçais.

Remarquons d'abord qu'il s'agit en ce moment d'une demande en désistement, non pas de la forêt de Tronçais toute entière; le prince ne réclame rien de toute la partie boisée; il ne réclame ni la partie couverte en futaie, ni les taillis nombreux provenant des coupes successives faites depuis cinquante-trois ans, quoique, dans son système, tout lui appartient légitimement, mais seulement 598 hectares de terrain non boisé, faisant partie du périmètre de la forêt; et pour fonder cette demande, il dit: L'administration reconnaît, et des actes nombreux le constatent, que j'ai, depuis 1661, ou du moins depuis 1672 jusqu'en 1792, et depuis 1815 jusqu'en 1830, joui du droit de pacage sur ces 598 hectares

de terrain ; on ne peut donc pas me contester la propriété de ce terrain, puisque j'ai en ma faveur une aussi longue possession.

Qui ne croirait d'après cela que le droit de pacage concédé au prince par l'arrêt de 1672 et exercé par lui depuis cette époque, soit constamment, comme il le soutient, soit par intervalles, comme le prétend l'administration, s'appliquait spécialement au terrain revendiqué ? Que c'était précisément sur les vides de la forêt que ce pacage avait lieu, et que c'était le produit de ces mêmes vides qui était versé dans la caisse du prince ? Eh bien ! cela n'est pas. On a voulu abuser la Cour et les lecteurs au moyen de ces mots : *Droits de pacage exercés et pacages revendiqués*. La vérité est que les 598 hectares qu'on réclame aujourd'hui, étaient presque étrangers au droit de pacage perçu, ou du moins y entraient pour une part si faible, qu'ils n'étaient d'aucune considération dans la ferme qu'on en faisait annuellement.

Les droits de pâturages, panages, paisson, glandée et pêche compris dans l'arrêt de 1672, se composaient 1° des droits de pâturage, pacage et paisson, expressions synonymes qui s'appliquaient aux bêtes au-mailles, ou vaches. Ce droit ordinairement n'était pas affermé ; il n'était exercé que par les habitants des dix communes usagères qui avaient des titres en vertu desquels ils pouvaient envoyer chaque année leurs bestiaux pacager dans la forêt de Tronçais, moyennant une redevance annuelle de cinq sols par tête ; 2° des droits de panage et glandée, consistant à envoyer un certain nombre de porcs dans la forêt de Tronçais, lorsqu'il y avait du gland ou de la taine en suffisante quantité. Les dix communes usagères exerçaient ce droit, aussi moyennant une redevance de cinq sols par tête ; mais lorsque l'année était bonne et que la récolte de glands excédait les besoins des usagers, on affermait le surplus à un adjudicataire ; 3° enfin du droit de pêche dans les ruisseaux, creux ou réservoirs qui pouvaient se trouver dans la forêt de Tronçais. Les terrains réclamés par S. A. R. ne contiennent ni étangs, ni ruisseaux, ni réservoirs ; ce droit de pêche est donc tout à fait étranger à la demande. Ces mêmes terrains ne contiennent pas un arbre, donc ils ne produisent pas de glands ; donc encore les droits de panage et glandée sont également étrangers à la demande. Le prince ne peut donc fonder sa demande que sur le droit de pâturage proprement dit ; or, ce droit de pâturage

restreint aux seuls bestiaux des usagers (sauf l'abus que pouvaient en faire quelquefois les agents de l'administration), était d'une faible importance, car les usagers n'étaient pas nombreux. Eh bien! ce droit, tout modique qu'il était, ne s'exerçait pas spécialement sur les vides de la forêt, mais bien en masse sur la forêt tout entière, sur les futaies sur les taillis, sur tout ce qui était déclaré défensable. Si les usagers n'avaient pu envoyer leurs bestiaux que sur les vides, ils n'auraient pas soutenu de longs procès pour maintenir leurs droits, car ces vides épars dans la forêt, couverts de mauvaises bruyères et d'ajoncs, ne produisaient même pas d'herbe propre à la nourriture des animaux. C'était dans les futaies, dans les taillis, qu'on conduisait les bestiaux des usagers, dans ce qu'on appelait les jeunes ventes, aussitôt que l'administration en avait proclamé la défensabilité. Jamais les vides de la forêt n'ont donné lieu à une adjudication spéciale; jamais ils ne sont entrés en considération dans le prix de l'adjudication; jamais ils n'ont été regardés comme des pâturages, et dans les titres des communes usagères, il est constamment expliqué que les habitants de ces communes ont le droit d'envoyer pacager leurs bestiaux dans les bois futaies et taillis de la forêt de Tronçais, es-lieux défensables, sans faire aucune mention des vides.

Ainsi, on peut répondre avec avantage aux prétentions du prince : Vous revendiquez ces 598 hectares parce que l'arrêt de 1672 vous accorde ou vous reconnaît les droits de pâturage, panage, paisson, glandée et pêche. Mais ce droit de pêche sur lequel vous vous appuyez, vous autorisait donc à réclamer tous les cours d'eau, étangs, creux ou réservoirs qui se trouvaient dans la forêt de Tronçais? Pourquoi n'en réclamez-vous pas? Mais ce droit de panage et glandée que vous dites avoir exercé pendant cent cinquante ans sur toute la partie boisée de la forêt de Tronçais, vous autorisait donc à revendiquer toutes les parties de cette forêt qui ont été couvertes de bois, au fur et à mesure que le bois est coupé? Comment donc ne réclamez-vous aucune parcelle du terrain qui produisait le gland ou la faine? Le droit de pâturage a dû être exercé par vous de la même manière sur la totalité de la forêt de Tronçais, il vous autorisait donc à réclamer la totalité de cette forêt! Pourquoi donc vous restreignez-vous aujourd'hui à 598 hectares, quand vous pourriez en demander plus de 6,000? Quelle raison pouvez-vous alléguer pour

872
278

avoir possédé ces 598 hectares plutôt que tout le reste de la forêt ? Comment se fait-il que votre prétendue possession s'applique spécialement et uniquement à ces 598 hectares, lorsque vous dites avoir possédé le tout de la même manière, par les mêmes voies, en vertu des mêmes actes ? Citez-nous un seul acte de possession spéciale sur le terrain que vous revendiquez ; rapportez un seul écrit, un seul fait duquel il puisse résulter que les vides de la forêt aient été regardés comme ne faisant pas un seul corps, un tout indivisible avec la forêt elle-même, et alors vous pourrez faire comprendre comment vous aurez pu acquérir des droits particuliers sur ces vides, quand vous n'en avez pas sur le reste. Jusqu'à votre prétention est insoutenable.

On ne pouvait, dit la demande, jouir de ces vides qu'au moyen du passage, et en recevant chaque année le prix de l'adjudication, le prince exerçait tous les actes de possession possibles. Ce raisonnement ne détruit nullement l'objection que nous venons de faire, que ces terrains vides n'ont jamais fait l'objet d'une adjudication séparée, et que le prince n'en a joui que comme il jouissait du surplus de la forêt qu'il ne revendique pas ; mais il manque lui-même de solidité. Si l'intervention des officiers de la maîtrise dans l'adjudication de la glandée se justifiait par la nécessité de veiller à ce que les bois réservés au roi fussent gardés avec soin, cette intervention était tout à fait inutile en ce qui concernait ces vides ; là, il n'y avait pas d'arbres à conserver, pas de repeuplement à surveiller, puisque le sol lui-même appartenait au prince. Rien n'empêchait que ce dernier n'en jouit directement, par ses agents seuls, qu'il n'en fit faire une adjudication séparée, qu'il n'en usât à sa volonté, comme il faisait des terres vaines et vagues en grande quantité dans la province, et que ses agents affermaient, amodiaient ou aliénaient ; le prince en aurait retiré un produit bien autre que celui qu'il en retirait lorsque ces vides se trouvaient confondus avec la totalité de la forêt de Tronçais ; et ses agents avaient si peu l'idée que leur maître eût quelques droits de propriété sur ces terrains, que pendant un espace de cent cinquante ans, on ne peut pas citer un seul fait de possession qui s'applique à ces vides.

On a dit, dans l'intérêt du domaine, que le 23 mars 1830, le baron de Surval, agent du prince de Condé, avait élevé, pour la première fois,

la prétention que la forêt de Tronçais avait été comprise dans l'acte d'échange de 1661; et là dessus les agents du prince se récrient et inculpent la bonne foi de l'Etat, en soutenant que dès 1661, le prince a toujours joui des pacages, panages, paissions et glandées dans la forêt de Tronçais; c'est ainsi qu'on cherche toujours à confondre le pacage avec le droit de propriété, lorsque ces deux droits sont évidemment tout à fait distincts et séparés.

Le domaine a donc été bien fondé à soutenir :

1° Que le contrat d'échange de 1661 ne comprenait pas les forêts royales d'une certaine importance; il n'y avait pas besoin pour cela que le contrat contint des réserves expresses; les grandes forêts étaient frappées d'inaliénabilité aux termes de l'édit de 1566, la réserve était donc de plein droit; il aurait fallu, pour qu'elles fussent comprises dans l'échange, un acte formel, émané de l'autorité royale, agissant comme souveraine, sous la forme d'ordonnance, édit ou déclaration, revêtu de la signature du roi, portant dérogation textuelle aux lois existantes; un tel acte aurait pu avoir effet jusqu'à révocation, mais il n'en a point été ainsi. Le contrat de 1661 n'est qu'un simple contrat civil, passé par le roi comme administrateur des biens du domaine, soumis à toutes les exigences de la législation alors existante, et on ne peut pas, on ne doit pas supposer que cet acte fût contraire à la loi.

2° Que les arrêts de 1672 et 1688 font connaître et expliquent le contrat d'échange, et la propriété de forêts réservées au roi.

Toutes les arguties de la demande ne pourront détruire ce fait que l'arrêt de 1672, en accordant au prince le droit de pacage dans toute l'étendue des forêts du Bourbonnais, a reconnu par là qu'il y avait des forêts qui n'avaient pas été cédées au prince par l'acte d'échange de 1661, et qu'il n'est pas permis à quiconque a du bon sens de supposer qu'on lui accordât un droit de pacage sur des terrains qui étaient sa pleine propriété, en vertu d'un titre antérieur. Que si on lui accorde par le même arrêt le droit d'exploiter les taillis dans toutes les forêts dépendant du duché, ce droit est en même temps restreint par ces mots : *Suivant l'état qui en a été dressé*; il est constant qu'aucune des forêts royales ne se trouvait comprise dans cet état; le prince est forcé de reconnaître lui-même, qu'il n'a jamais exercé ce droit, quoique de nombreuses coupes aient été faites

dans la forêt de Tronçais, soit à l'époque même où cet arrêt a été rendu, soit de 1779 à 1792, époque de son émigration, soit depuis son retour de l'émigration. Ce même arrêt restreint formellement son droit sur ces bois taillis, à ceux compris dans l'état dressé par le sieur Tubœuf, qui ne péchait pas par trop de rigueur contre Son Altesse Sérénissime ; que l'arrêt de 1688, en restreignant encore les effets de l'arrêt de 1672, constate que le sieur Tubœuf a eu tort d'accorder au prince des bois enclavés dans les bois de S. M. ; que le roi possédait dans le Bourbonnais d'autres bois que ceux aliénés, et déclare que le prince, *ni ses successeurs*, ne pourront rien prétendre dans ces bois : or, si l'arrêt de 1688 enlève au prince et à ses successeurs toute prétention quelconque sur des bois qui cependant avaient été reconnus en 1672, comme étant sa propriété, à plus forte raison doit-on lui refuser toute prétention quelconque sur des bois qui ne lui avaient jamais été attribués.

3° Que jamais la forêt de Tronçais n'a fait partie de cet échange, mais, au contraire, est toujours demeurée propriété exclusive de la Couronne. Cela a été démontré de la manière la plus évidente par ce qui a été dit plus haut, par l'édit de 1566, par les arrêts de 1672 et de 1688, et par tous les actes qui ont suivi l'acte d'échange.

4° Que les vides existans dans cette forêt n'ont jamais cessé d'en faire partie.

Cette proposition n'avait été discutée dans la première réplique du domaine, que parce que, lors des premières plaidoeries devant la Cour royale, l'avocat du prince, en désespoir de cause, revendiquait ces vides comme devant être compris sous la dénomination générale de terres vaines et vagues, et comme tels, donnés au prince, aux termes de l'acte de 1661. Il devenait alors important de prouver que ces vides n'étaient pas des terres vaines et vagues, dans le sens ordinaire de ces mots, mais qu'ils étaient parties intégrantes de la forêt royale, compris dans son périmètre, et réputés *forêt* tout aussi bien que les parties boisées: Aujourd'hui qu'on n'ose plus reproduire les argumentations grammaticales de l'audience, il devient inutile de discuter un fait qui n'est pas contesté.

Il ne faut cependant pas conclure de là que l'administration reconnaisse que les vides qui existent en ce moment dans la forêt de Tronçais, soient les mêmes que ceux qui existaient, soit en 1661, à l'époque du

contrat d'échange, soit en 1671, à l'époque de la réformation ; c'est là un point de fait fort douteux, sur lequel il n'appartient à personne de donner une réponse exacte. La forêt de Tronçais a dû éprouver plusieurs changements dans une période de cent quatre-vingts ans. Des parties alors boisées ont pu être réduites à l'état de vides, par suite de l'exploitation des arbres et de la négligence des agents forestiers ; des vides ont pu être semés et repeuplés, comme, en effet, il y a eu des semis ordonnés et exécutés à différentes époques, et aucune mémoire d'homme ne peut remonter assez haut pour déposer vérité sur ce fait. Le procès-verbal de 1671 signale des vides nombreux, sans indiquer leur contenance, ni leur situation, et ce point restera toujours dans l'obscurité.

5° Que le prince de Condé n'a jamais exercé aucune action sur ces vides.

Cette proposition est encore démontrée par ce qui a été dit plus haut. Quel est le seul acte de possession exercé par le prince de Condé sur ces vides ? Les a-t-il affermés, cultivés, donnés à bail ou à cens ? les a-t-il renfermés de fossés, changés de culture ? Ses gardes ou ses agents ont-ils dressé un seul procès-verbal contre les usurpateurs, à quelque titre que ce soit ? Ont-ils exercé un seul acte de poursuite ? Non, non, mille fois non. Seulement, Son Altesse aurait reçu pendant un laps de temps plus ou moins considérable, le produit du droit de pacage. Mais comme on l'a dit, ce n'étaient pas les vides de la forêt qui étaient affermés, c'était la forêt toute entière, c'étaient le pâturage, la glandée et la pêche ; sur la somme de quatre à cinq mille francs que produisaient annuellement ces droits, la glandée seule entrait pour les deux tiers, et dans le tiers restant, les vides de la forêt ne figuraient pas même pour un vingtième. Si le prince de Condé ne peut retirer aucun avantage de cette jouissance en ce qui concerne le sol planté en futaies et en taillis, comment peut-il s'en prévaloir seulement pour les vides ? Comment la même cause peut-elle produire des effets différents ? Voilà ce que les agents du prince n'ont pas pu encore nous expliquer.

6° Que les agents du prince n'ont pas osé soutenir les conséquences de leurs raisonnements.

Il n'y a ici ni inexactitude ni faux raisonnements. Les écritures signifiées par les agents du prince font foi qu'en première instance, ceux-ci prétendaient que le sol même des forêts royales était engagé sous la

seule réserve des arbres existants, et qu'à mesure qu'un arbre futaie était coupé, le prince pouvait s'emparer du sol d'où on l'avait enlevé, et, il faut bien en convenir, le rédacteur de cette écriture était conséquent avec l'esprit de la demande; si le prince a un droit à une partie quelconque de la forêt de Tronçais, il a incontestablement droit à la totalité, à mesure que les arbres futaies seront coupés; l'acte d'échange de 1661 est trop clair sur ce point pour prêter à l'équivoque. Mais devant le tribunal de Montluçon, l'avocat du prince présentant l'impossibilité où il était de soutenir un tel système, abandonna toute prétention au terrain couvert de bois futaie, et, plus tard, devant la Cour royale, demanda acte de ce que le prince renonçait à toute réclamation sur la forêt de Tronçais, soit futaies, soit taillis; déclaration irrégulière, sans aucune valeur, puisqu'elle était faite au nom d'un prince mineur, sans aucune autorisation de son conseil d'administration.

Le domaine a donc eu raison de dire que les agents du prince ont reculé eux-mêmes devant les conséquences de leur système et les ont amoindries à chaque phase du procès.

Dans les documents cités par les agents du prince et attribués aux agents de l'administration des eaux et forêts en 1814, 1815 et 1816, il n'est question que du droit de pacage; nulle part on ne reconnaît au prince un droit de propriété, sur quelque partie que ce soit des forêts royales, pas plus sur les vides que sur les parties boisées. La lettre de MM. Raison, Marcotte et Chauvet, du 26 janvier 1822, n'est relative qu'aux droits de pacage, et on peut remarquer en passant que ces messieurs parlent de quatre bois qu'ils appellent domaniaux et qu'ils disent situés dans l'arrondissement de Gannat, tandis que deux de ces bois, les brosses de la Louere, et les brosses de Vinas, appartenaient au prince et étaient situés dans le canton d'Herisson, arrondissement de Montluçon.

C'est par erreur qu'on dit que les anciens seigneurs de Bourbon avaient concédé, en 1375, des droits d'usage aux habitants de dix communes limitrophes; c'est bien de 1375, à la vérité, que datent les premières lettres patentes accordées à ces communes par Agnès de Bourbon; mais ces lettres constatent que ce droit leur appartient et est exercé depuis longtemps en vertu d'anciens titres qui ne sont pas rappelés; mais la teneur des lettres de 1375 constate que ce ne fut pas une concession faite par les

ducs de Bourbon, mais au contraire, la reconnaissance d'un droit légitime, exercé, non pas sur les vides de la forêt, mais sur les futaies et taillis, car des vides il n'en est pas dit un mot.

Le fait rapporté (page 12 de la première réplique), est justifié par le rapport d'une déclaration faite le 27 pluviôse an 11, devant le directoire du district de Cérilly, par les nommés Bouchicot, qu'ils sont détenteurs, à titre d'engagement, des anciens bâtiments de la châtellenie de la Bruyère-l'Aubépine, suivant une adjudication à eux faite au bureau des finances de Moulins, le 28 avril 1786. Cet acte sert à prouver que si l'acte de 1661 comprenait la châtellenie de la Bruyère-l'Aubépine, il y avait néanmoins dans cette châtellenie des objets dont le prince de Condé ne jouissait pas, et qui étaient restés la propriété du roi; comme ces sortes d'adjudications étaient précédées de longues formalités, d'affiches et de publications, on ne peut pas supposer que les agents du prince qui résidaient sur les lieux, eussent laissé vendre, au profit du roi, ce qui appartenait à leur maître, quelque modique qu'en fut la valeur.

On repousse l'argument tiré de la production du procès-verbal de réformation de 1671, et cependant cet argument nous paraît puissant. L'article 3, titre 27, de l'ordonnance de 1669, enjoignait aux grands maîtres, en faisant leurs visites, de faire mention de toutes les places vides existantes dans les forêts ou aux reins d'icelles; de désigner celles qui auraient été aliénées, engagées, ou données à cens, et celles qui, étant libres encore, pourraient être repeuplées.

Ce fut en conformité de cette ordonnance qu'eut lieu la réformation générale de la forêt de Tronçais. Cette opération fut annoncée par des affiches, des publications dans toutes les paroisses riveraines; elle dura plus de deux ans; le commissaire réformateur Leféron procéda à une visite scrupuleuse; il signala de nombreuses anticipations commises par les riverains, et l'existence de vides dans les différents cantons; mais il ne dit pas que ces vides avaient été engagés ou aliénés; au contraire, il les signale tous, comme faisant partie du sol forestier, devant être repiqués en glands, ce qui constituait un trouble aux prétentions du prince. Ce procès-verbal a été lu, enregistré et transcrit dans les maîtrises de Moulins, Cérilly et Hérisson, sans aucune opposition de la part des agents du prince. Depuis, et en 1828, il a été décidé par la Cour royale

de Riom que ce procès-verbal avait force de loi, parce qu'il avait été revêtu de toutes les formalités alors nécessaires, et qu'il faisait foi en justice. Tous ceux qui possédaient les terrains déclarés anticipés par le commissaire Leferon, ont été condamnés à se désister de ces terrains, par le seul motif qu'ils avaient gardé le silence lors des opérations. Par la même raison, le prince ne peut pas réclamer aujourd'hui, comme lui appartenant, des vides qui ont été reconnus, en 1671, n'avoir été ni aliénés, ni engagés, et être la propriété de l'Etat. On ne peut pas décider, en faveur du prince, autrement qu'on n'a décidé contre les propriétaires riverains, puisque le titre invoqué est le même; la position des riverains était même plus favorable, car ils possédaient, eux, ils possédaient réellement, comme propriétaires; ils n'avaient jamais été troublés, jamais poursuivis, tandis que le prince ne peut invoquer aucun fait de possession réelle sur les objets qu'il revendique.

Vainement vient-on dire que le prince ne possédant que précairement, n'avait aucun intérêt à contredire les opérations du réformateur. Celui-ci ayant reçu mission de constater quelles étaient les parties des forêts aliénées ou engagées, ses décisions, non contredites dans le délai voulu, étaient irrévocables. Ainsi, lors même qu'en 1661, on aurait compris la forêt de Tronçais en tout ou en partie dans l'engagement du prince de Condé, il suffirait que le procès-verbal de 1671 constatât que la forêt de Tronçais était libre, et qu'aucune de ses parties n'avait été engagée, pour que le silence gardé par le prince, lors de l'enregistrement de ce procès-verbal, pût lui être opposé en ce moment comme une fin de non-recevoir.

C'est encore à juste titre que le domaine a fait valoir la concession faite à M. Nicolas Rambourg en 1788, comme une preuve que le prince de Condé ne se croyait aucun droit sur la forêt de Tronçais, et on disait: Le prince de Condé se prétend propriétaire de tous les vides de la forêt de Tronçais; il articule qu'il n'a cessé d'en jouir sans aucun trouble, et cependant, en 1788, un arrêt du conseil concède à M. Rambourg quinze arpents pour y construire des forges, et lui accorde la jouissance pendant trente ans, de tous les vides qui se trouvent dans les trois triages de la Lande-Blanche, de la Bouteille et de Montaloyer, pour en tirer tout le produit qu'il pourra, à la charge, par le concessionnaire, de les

ensemencer en glands, cinq ans avant l'expiration de sa jouissance, et de les rendre en nature de bois.

S'il y a au monde un acte public de propriété, c'est sans doute celui-là ; on ne pouvait pas apporter un plus grand trouble à la jouissance du prince, puisqu'on le dépouillait ainsi , sans indemnité, de ce qu'il prétendait lui appartenir dans ces trois cantons ; sans le consulter et pour toujours , ces vides, ainsi aliénés au profit de M. Rambourg, étaient enlevés à toujours au prince , puisqu'après les trente ans de jouissance concédés à M. Rambourg, ils devaient être boisés et retourner à l'Etat ; et cependant il garde le silence. Les habitants des communes usagères , lésés dans leurs droits d'usage, bien moins encore que le prince de Condé, ne suivent pas son exemple, ils réclament ; ils adressent pétitions sur pétitions aux ministres, au conseil d'Etat, à l'assemblée nationale ; ils exposent leurs droits, produisent leurs titres, invoquent leur jouissance non interrompue pendant cinq siècles au moins, et ne disent pas un mot du prince de Condé, qui ne figure en aucune manière dans le procès. Mais si le prince eût été réellement engagiste de la forêt de Tronçais, s'il eût eu un titre légal à faire valoir, ne se serait-il pas empressé de se réunir aux réclamations de ces dix communes ? N'eût-il pas soutenu ses intérêts personnels en même temps que les leurs ? Les habitants usagers qui avaient alors à lutter contre un homme habile et fortement protégé , n'auraient-ils pas sollicité avec ardeur Son Altesse de se joindre à eux, s'ils lui avaient reconnu un droit quelconque sur la forêt de Tronçais ? N'auraient-ils pas vivement recherché le patronage d'un prince aussi haut placé, et dont l'influence pouvait si bien contrebalancer les protections de M. Rambourg ? Eh bien ! non ; les habitants des dix communes n'ont pas même l'idée que ce prince soit engagiste et que ses intérêts soient lésés, ils ne prononcent pas même son nom dans leurs pétitions, et les agents zélés du prince ne forment aucune opposition , laissant M. Rambourg se mettre en possession de ce qui lui a été concédé.

Les moyens opposés par les agents du prince , à cette concession, sont vraiment curieux. On avait trouvé commode de nier la concession, en première instance ; l'avocat du domaine n'avait pas cette pièce dans son dossier ; aussi, quoique ce fait fût de notoriété publique, le tribunal de Montluçon ne put le prendre en considération dans les motifs du ju-

gement. Devant la cour, l'arrêt de 1788 est rapporté : on ne peut plus nier, que dit-on ?

« Malgré l'engagement fait au prince de Condé, du duché de Bourbonnais, l'Etat n'en conservait pas moins la faculté de vendre ou aliéner tout ou partie de ce duché, en remboursant au prince tout ou partie de sa finance d'engagement, et c'est précisément ce qui aurait lieu, si déjà, à cette époque, les préludes de la révolution ne s'étaient fait sentir, ce qui devait détourner l'attention du prince qui se trouvait appelée sur des objets d'une importance bien plus grande (page 25 de la réponse.) »

En supposant l'exactitude de ce principe, toujours fallait-il que le remboursement précédât ou accompagnât la dépossession ; il fallait observer certaines formalités, faire connaître au prince sa dépossession, faire procéder à une estimation des objets dont on le dépouillait, afin de connaître quelle était la somme qui lui était due proportionnellement dans la finance qu'il avait payée. Or, trouve-t-on rien de semblable dans la concession Rambourg ? le prince a-t-il été prévenu ? y a-t-il eu des pourparlers entre lui et M. Rambourg ? ou entre lui et les agents du domaine ? On n'en trouve nulle part aucune trace. L'arrêt du conseil qui prononce cette concession, est du 7 février 1788 ; il a été enregistré au greffe de la maîtrise de Cérilly le 15 avril suivant, et dès le premier mai M. Rambourg campe dans la forêt de Tronçais, à la tête de cinq cents ouvriers, bouleversant le terrain qu'on venait de lui concéder, bâtissant, défrichant, fossoyant sans aucune autre opposition que de la part des usagers qui bataillaient en vain, mais qui du moins, combattaient de toutes leurs forces, en leur nom, sans parler du prince non plus que si on ne l'eût jamais connu.

Il est très facile, cinquante ans après l'événement, de parler d'intention, de dire que le prince de Condé aurait été remboursé sans la révolution ; mais encore faudrait-il donner des preuves, des indices du moins de ce qui se serait fait. S'il eût été question entre l'Etat et le prince de Condé, d'arrangements, d'indemnité, de remboursement pour la concession Rambourg, il aurait dû en rester des traces ; des offres, des demandes ont du être faites de part et d'autre. Rapporte-t-on un seul document qui y ait trait ? C'est au mois de février 1788 que la concession a été

862

faite , après soumission rendue publique ; la mise en possession a eu lieu immédiatement , et ce n'est que dans le courant de 1791 , plus de trois ans après , que le prince a émigré ; en supposant qu'il fût alors préoccupé des événements politiques , encore une fois , ce n'était pas lui qui s'occupait de ses intérêts financiers ; il payait des hommes d'affaires pour gérer , administrer ses biens et non pour faire de la politique ; et s'il eût été fondé à réclamer une indemnité , il ne s'en serait que plus hâté de la faire liquider , afin d'augmenter ses ressources pécuniaires au moment de quitter la France.

Mais il est bien avéré , bien constaté que trois années entières se sont écoulées depuis la mise en possession de M. Rambourg , et que le prince de Condé n'a élevé aucune contestation , rien demandé , rien opposé , tandis que les dix communes usagères , fortes de leurs titres , disputaient à outrance et dénonçaient au roi lui-même l'illégalité de la concession , exemple que les agents du prince n'auraient pas manqué de suivre avec bien plus d'avantage , si le prince avait eu un titre légal contre l'Etat.

C'est en 1823 seulement que la concession faite à M. Rambourg est devenue définitive. Or , le prince de Condé avait , dès 1814 , été remis en possession de tous ses biens non vendus ; il avait donc intérêt à s'opposer à cet arrangement qui préjudiciait à ses droits ; il avait eu neuf ans pour faire la recherche de ce dont il avait été dépouillé ; ses agents avaient connaissance de la concession Rambourg ; un procès assez sérieux existait entre ce dernier et l'Etat , devant le conseil d'état , et cependant le prince a laissé consommer la transaction sans y former aucune opposition ; et lorsqu'il s'est présenté pour réclamer sa part dans le milliard de l'indemnité , il n'a rien réclamé pour les terrains cédés définitivement à M. Rambourg.

• La concession faite à M. Rambourg est un des actes les plus scandaleux qu'on ait pu se permettre en violation des lois , et il est assez étonnant que l'Etat ose l'invoquer (page 26 de la réponse.) »

N'est-il pas vraiment extraordinaire d'entendre un pareil langage dans la bouche des agents du prince ? Quoi ! vous soutenez , et vous avez fait plaider devant la cour que le roi Louis XIV a pu , dans un simple acte notarié , violer facilement une loi positive , formelle , solennelle , que ses prédécesseurs regardaient comme le palladium du domaine , en enga-

885^{n°3}

geant à perpétuité toutes les forêts royales du duché de Bourbonnais, et vous osez soutenir que le roi Louis XVI n'a pas pu valablement concéder, par un arrêt du conseil d'État, sous sa présidence, une faible partie de la forêt de Tronçais, pour trente années seulement, à la charge onéreuse d'y construire des forges, et de semer en glands des terrains stériles! Quoi! lorsque l'acte d'échange de 1661 n'annonce en aucune manière l'intention de déroger à l'édit de 1566, vous voulez bien que cet édit soit foulé aux pieds; vous aviez érigé en principe, qu'en France la volonté même tacite du roi suffisait pour paralyser les lois les plus sacrées, et vous venez maintenant attaquer une concession formelle, faite par le roi en son conseil, avec les formalités accoutumées, et vous criez: « Le roi n'avait pas le droit d'agir ainsi! » Vous renversez donc vous même tout le système que vous avez élevé à si grands frais! Et remarquez cependant la différence: dans le premier cas, Louis XIV aurait engagé à perpétuité, ou du moins pour un temps illimité, toutes les forêts royales du Bourbonnais, sans considération d'amélioration, sans aucune garantie pour les mésus et dégradations, tandis que dans le second cas, Louis XVI ne consentait qu'une ferme, un bail de trente ans, sous la condition qu'on construirait des forges et fourneaux qui demeureraient propriété de l'État, et qu'onensemencerait en bois 200 hectares environ qui ne produisaient rien. Dans le premier cas, on aliénait le fonds lui-même. ce qui était prohibé par l'édit de 1566; dans le second, il ne s'agissait que d'une coupe de bois qui était toujours dans le domaine du roi

Ce n'est pas qu'on veuille ici prendre la défense de la concession Rambourg, ni en soutenir la légalité ou l'opportunité; on l'a citée, non comme une chose légale, mais comme un fait qui démontre le peu de fondement de la demande de S. A. R. Seulement, M. Rambourg a pour lui une concession formelle et non équivoque, appuyée d'une possession publique, paisible et non interrompue depuis cinquante quatre ans, et d'une loi postérieure qui tranche toutes difficultés, tandis que S. A. n'a en sa faveur, ni titre, ni possession.

Qu'importe encore que l'arrêt du conseil du trois février 1778, qui concède à un sieur Moniot la forêt de Gros-Bois, ait été rendu d'une manière aussi illégale que l'arrêt du 7 février 1788? Qu'importe que ces arrêts

886

aient été contraires aux lois ou non ? Ce n'est pas leur légalité qui est en question ici ; il ne s'agit pas de savoir si les concessionnaires ont ou non dilapidé. Ces arrêts ne sont rappelés que pour constater qu'à différentes époques, des concessions ont été faites de la part de l'Etat dans les forêts royales dont le prince se prétend aujourd'hui engagiste, et qu'à aucune de ces époques, le prince n'a élevé de plaintes ; que jamais il ne s'est prétendu lésé dans ses droits, quoique ces concessions fussent de nature à porter une atteinte grave à ces mêmes droits, s'ils avaient existé. Que ces concessions fussent illégales, c'était un motif de plus pour les agents du prince de s'opposer à leur exécution ; et si elles étaient tellement en opposition avec la législation, avec les intérêts de l'Etat, croit-on que les réclamations d'un seigneur aussi puissant que l'était le prince de Condé, lorsqu'il aurait élevé la voix, à la fois dans l'intérêt du domaine et dans son intérêt privé, n'auraient pas suffi pour empêcher la consommation de ces actes ? Si donc il a gardé le silence, c'est qu'il a reconnu qu'il n'avait ni droit ni qualité pour réclamer.

Le silence du prince s'est perpétué long-temps. Ainsi, en 1828, le géomètre Gadoin a été chargé d'arpenter et de limiter la forêt de Tronçais. Ce géomètre a rédigé un long procès-verbal par lequel il a signalé de nombreuses anticipations commises par les riverains sur le sol forestier. Ces anticipations prétendues s'appliquent pour la plupart à des vides de la forêt, et embrassent en grande partie les terrains réclamés aujourd'hui par S. A. Par suite de ce procès-verbal, des demandes en désistement ont été dirigées au nom de l'Etat contre tous les détenteurs, et le prince n'est point intervenu, n'a formé aucune demande : cependant, dans le système du prince, c'était lui qui était plutôt intéressé que l'Etat. Il s'agissait précisément des vides sur lesquels l'Etat n'aurait eu qu'un droit purement éventuel, incertain et très éloigné, tandis que le prince avait un intérêt actuel, puisqu'il se prétendait propriétaire de ces mêmes vides. Plus de quinze procès ont été intentés par le domaine, et ont été suivis tant devant les tribunaux civils de Montluçon et Moulins, que devant la Cour royale, et l'administration du prince y est constamment demeurée étrangère, parce qu'à cette époque, cette administration n'avait pas encore eu l'idée, survenue depuis, on ne sait comment, que la forêt de Tronçais fût comprise dans l'acte d'échange de 1661.

C'est bien vainement que la demande cherche à expliquer comment il se fait qu'au lieu de réclamer la forêt de Tronçais tout entière, elle se borne à en demander 598 hectares; ses raisonnements entortillés ne la feront pas sortir de ce dilemme : ou la forêt de Tronçais toute entière se trouve comprise dans l'acte d'échange de 1661, ou elle ne s'y trouve dans aucune de ses parties; elle n'a pas pu être scindée, et les parties vides de cette forêt n'en ont jamais été séparées. Si la forêt vous a été engagée, vous avez droit à la totalité de cette forêt, futaie quand elle cessera de l'être, taillis au fur et à mesure qu'on aura coupé les arbres, et terrains incultes ou non boisés, et alors pourquoi ne demandez-vous que 598 hectares? En vertu de quel titre, en vertu de quel droit demandez-vous une partie de préférence à telle ou telle autre? Vous avez dit à l'audience que vous ne réclamiez pas tous les vides; qu'il en existait d'autres que vous abandonniez, parce qu'étant situés dans l'intérieur de la forêt, leur possession causerait quelques collisions avec l'administration des Eaux et Forêts; quelle est donc la base du choix que vous faites entre les différents vides? Tâchez de vous expliquer plus clairement, et de démontrer quel est le titre sur lequel vous vous appuyez. Si la forêt de Tronçais n'est pas comprise dans l'acte d'échange, comme les vides de cette forêt ne font qu'un seul et même tout avec les parties boisées, ont toujours été soumis aux mêmes lois, aux mêmes règlements, à la même administration, à la même surveillance, qu'ils n'ont jamais été jouis à part, vous n'avez en votre faveur ni titre, ni possession pour les 598 hectares que vous réclamez aujourd'hui.

Pour en terminer avec les objections faites par la demande, et répondre d'une manière définitive à ses imprimés, on lui dira :

1°. Que le domaine n'a rien avancé qui ne soit parfaitement exact, en annonçant que la maison de Bourbon a concédé, à différentes époques, une grande partie des terres vaines et vagues qui existaient dans l'étendue du duché de Bourbonnais. Il existe, dans les archives départementales, plus de six cents actes d'arrentements, amodiations, sous-engagements ou ventes consentis par les agents du prince, et on en a cité un grand nombre dans la première réponse du domaine. Sans doute, il en existait d'autres dont les communes ou même de simples particuliers se sont emparés, soit avant la révolution de 1789, par la négligence des

886

agents du prince, soit depuis cette révolution, en vertu des lois de 1791 et 1793, mais l'Etat ne peut en être responsable, et le prince n'a aucune action contre le domaine, à raison de ces usurpations, car le domaine lui a rendu tout ce qui se trouvait entre ses mains en 1814.

2°. Que l'explication donnée à l'occasion de la Lande-Martin, située dans la forêt de Gavray, est parfaitement vraie et résulte de la correspondance de M. Gattier, alors préfet de la Manche, avec M. l'inspecteur des eaux et forêts. Ce dernier, dans son rapport à M. le préfet, déclare que la Lande-Martin est tout à fait distincte et séparée de la forêt de Gavray dont elle n'a jamais fait partie; que déjà, en 1666, cette lande était jouie par les habitants de la commune de Mesnilbonant qui l'avaient séparée du bois par des fossés *de toute ancienneté* (rapport de M. Chamillard, commissaire réformateur en 1666); or, si dès longtemps avant 1666, elle était séparée du sol forestier, si elle ne faisait pas partie de la forêt de Gavray, elle se trouvait comprise nécessairement dans l'engagement consenti au comte de Toulouse en 1678, puisque ce n'était alors qu'un terrain vain et vague; il n'y avait donc aucun motif pour refuser d'en faire la délivrance à M. Deplace, cessionnaire des terrains engagés à la maison d'Orléans. C'est d'après ce rapport que M. le préfet de la Manche a ordonné la délivrance de la Lande-Martin, qui n'était point soumise à l'administration forestière, et on ne peut trop s'étonner des allégations contraires contenues, page 29 de la réponse du prince, quand on sait qu'un des agents les plus actifs du prince, celui-là même auquel est confiée la direction du procès actuel, a été personnellement en cause dans le procès relatif à la Lande-Martin, et doit avoir entre ses mains toutes les pièces concernant ce procès. On ne peut en faire aucune application aux vides de la forêt de Tronçais, qui ont toujours été reconnus comme faisant partie du sol forestier, et ont été, à différentes reprises, soumis au repeuplement de la part de l'administration.

3°. Que le domaine a agi avec franchise, lorsqu'il a dit que les terrains réclamés par le prince dans l'exploit introductif d'instance n'existaient pas en totalité, tels qu'ils sont désignés dans la demande, et voici probablement ce qui a causé l'erreur des agents du prince. Le tableau présenté en 1819 par le directeur des domaines de l'Allier, a dû nécessaire-

ment être fautif et inexact , car, à cette époque, la forêt de Tronçais n'était ni expertisée, ni cadastrée; on n'a pu s'appuyer que sur de vieux documents qui n'avaient aucune authenticité, ou sur des plans partiels, exécutés en 1808, 1809, 1810, 1812, 1814 et 1816, à l'occasion de procès soutenus par l'administration forestière contre des riverains, plans tous erronés, contradictoires entr'eux, et qu'on a été obligé d'abandonner ; l'état fourni par le conservateur, en 1831, a dû être fait d'après le procès-verbal du sieur Gadoin , géomètre chargé par l'administration d'arpenter la forêt de Tronçais en 1828; mais cette opération du sieur Gadoin a donné lieu à de nombreuses contestations. Ce géomètre, faisant, ou croyant faire l'application du procès-verbal de 1671, avait compris dans le périmètre de la forêt, une grande quantité de terrains possédés par les propriétaires riverains ; ceux-ci ont combattu les opérations du géomètre Gadoin; plus de vingt procès ont eu lieu devant les tribunaux de Montluçon et Moulins, et même devant la Cour, et presque tous les propriétaires riverains ont gagné leurs procès contre l'État ; en sorte que le plan Gadoin n'est pas plus exact aujourd'hui, en ce qui concerne le périmètre de la forêt de Tronçais, que ne l'étaient les plans de ses prédécesseurs.

Toujours est-il que, depuis l'instance engagée, et même depuis les plaidoiries qui ont eu lieu devant la cour, l'administration forestière a fait procéder à des recherches desquelles il résulterait que toutes les parcelles réclamées par le prince, à l'exception d'une très petite partie, seraient aujourd'hui, non entre les mains du domaine, mais bien entre les mains de dix à douze propriétaires riverains qui ont ou des titres anciens, ou des jugements et arrêts récents qui les maintiennent dans leur propriété. Lors donc que le prince réussirait à faire consacrer un principe aussi monstrueux que celui qu'il invoque, il lui serait impossible d'obtenir l'abandon des 598 hectares qu'il réclame, parce que le domaine ne pourrait donner que ce dont il jouit lui-même; une opération d'experts sur les lieux deviendrait indispensable; et en définitive, tout en gagnant son procès en droit, Son Altesse se trouverait, en fait, n'avoir plaidé que pour un principe. Il est vrai que ce principe une fois admis, les conséquences pourraient en être immenses par la suite, et c'est peut-être bien là le véritable, le seul but du procès actuel.

888F

4°. Que malgré le délai de deux mois accordé par la Cour pour produire de nouvelles pièces, délai qui s'est étendu à quatorze mois, aucune production nouvelle n'a été faite de la part de la demande qui cependant avait tout à prouver, tandis que l'état possesseur n'avait invoqué qu'une seule pièce, le procès-verbal de réformation de 1671, pièce qu'il s'est empressé de produire et qui, depuis un an, est à la disposition des conseils et agents du prince. Il n'y a rien de plus commode pour se dispenser de rapporter des titres que de recourir à un incendie qui aurait eu lieu, il y a cent trente ans ; avec cette excuse, bonne ou mauvaise, on a réponse à tout.

5°. Qu'enfin, on invoque à tort la générosité du prince de Condé (en 1661), en faisant remarquer qu'il cédait au roi le duché d'Albret produisant un revenu de 49,828 francs, tandis que le duché de Bourbonnais ne produisait rien alors. Ce moyen de considération employé comme servant de complément aux moyens judiciaires du prince, n'est pas mieux fondé que tous les précédents, car l'histoire nous apprend que l'acte d'échange de 1661 fut imposé au roi par le traité de paix de 1659, sollicité par les Espagnols dans les rangs desquels le prince de Condé portait les armes contre la France, et malgré l'opposition du cardinal Mazarin ; et il est positivement dit dans l'acte d'échange lui-même, que les revenus du duché de Bourbonnais étant en ce moment touchés par Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, à titre de douaire, le prince de Condé, en attendant que ces revenus soient devenus libres, recevra annuellement de l'État une rente *double* du revenu dont il était privé. Qui donc se montrait généreux dans ce contrat ?

30 décembre 1842